

Disponibilité : nouveautés après la loi 2018-771 du 5 septembre 2018

La loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel souhaite favoriser la mobilité des fonctionnaires. A cette fin, elle a modifié l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 précisant que les droits à avancement sont maintenus pendant 5 ans pour certains cas de disponibilité.

Le décret 2019-234 du 27 mars 2019 vient modifier, en ce qui concerne la fonction publique territoriale, le décret 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

L'arrêté du 19 juin 2019 fixe la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale.

NOUVEAU REGIME POUR LES DISPONIBILITES POUR CONVENANCES PERSONNELLES- DATE EFFET AU 29 MARS 2019

Le décret instaure que :

la durée de la disponibilité ne peut excéder 5 années (en d'autres termes, la première période accordée ne peut excéder 5 années en continu, au lieu de 3 auparavant); elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité (continue ou discontinuée), ait accompli, après avoir été réintégré, au moins 18 mois de services effectifs **continus** dans la fonction publique.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes initiales et de renouvellement de disponibilité accordées à compter du **29 mars 2019** en considérant que les périodes de disponibilités accordées antérieurement sont exclues du calcul des 5 années de disponibilité au terme de laquelle le fonctionnaire est tenu d'accomplir 18 mois de services effectifs dans la fonction publique.

S'il n'y a pas de poste vacant pour réintégrer le fonctionnaire, il convient de le maintenir en disponibilité. Cette période n'est pas considérée comme une réintégration ; elle ne permet donc pas le renouvellement de la disponibilité pour convenance personnelle.

Attention, possibilité de versement d'allocation chômage si l'agent remplit les conditions.

Exemple 1 :

29/03/2019 : entrée en vigueur de l'obligation de réintégration

01/04/2019 début de disponibilité

31/03/2024 : fin de la première période de 5 ans et obligation de réintégration pour accomplir au moins 18 mois de services effectifs **continus** dans la fonction publique

Exemple 2 :

29/03/2019 : entrée en vigueur de l'obligation de réintégration

01/09/2019 début de disponibilité pour 2 ans

01/09/2021 au 31/08/2022 Réintégration pendant 1 an

01/09/2022 : disponibilité pour 2 ans

01/09/2024 : réintégration pendant 1 an

01/09/2025 : le fonctionnaire a accompli déjà 4 ans de disponibilité. En conséquence, il ne pourra demander qu'un an de disponibilité, à la suite de quoi, l'agent devra réintégrer 18 mois s'il veut bénéficier des 10 ans de disponibilité sur l'ensemble de sa carrière.

Nb : les 2 ans de réintégration effectués en 2021 et 2024 ne sont pas pris en compte dans l'obligation des 18 mois car l'agent doit effectuer 18 mois de services effectifs **continus**.

De même, le cumul de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise (2 ans maximum) avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

Questions (Q) – Réponses (R)

Q : Est-il possible de prendre une disponibilité pour convenances personnelles après une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise de 2 ans ?

R : OUI, cependant, le cumul des 2 disponibilités ne peut excéder une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité. L'agent pourra donc demander une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise pour 2 ans puis une disponibilité pour convenances personnelles de 3 ans au terme de laquelle il devra réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois consécutifs.

Q : Un agent prenant 1 an de disponibilité pour convenances personnelles puis réintègre 6 mois avant de demander une nouvelle disponibilité de 5 ans – ce renouvellement est-il possible ?

R : NON, le renouvellement est possible uniquement dans la limite de 4 ans. L'agent est tenu de justifier de 18 mois consécutifs de réintégration au sein de la fonction publique au terme de 5 ans de disponibilité. Les 6 mois de réintégration ne pourront pas être comptabilisés car les 18 mois de services doivent être consécutifs et non discontinus sur la période.

Q : Un agent prenant 1 an de disponibilité puis réintègre 18 mois avant de demander une nouvelle disponibilité de 5 ans – ce renouvellement est-il possible ?

R : OUI, le renouvellement pour une durée de 5 ans est possible car l'agent justifie de 18 mois consécutifs de réintégration au sein de la fonction publique.

Q : Un agent ayant 4 ans de disponibilité pour convenances personnelles au 1er avril 2019, est-il concerné par les dispositions relatives à la réintégration au terme des 5 ans, auquel cas quand seront-elles applicables ?

R : OUI, au 1er avril 2024, l'agent doit justifier de 18 mois consécutifs de réintégration au sein de la fonction publique pour pouvoir faire une demande de renouvellement de disponibilité d'1 an (la disponibilité pour convenances est limitée à 10 ans sur l'ensemble de la carrière).

VALORISATION DE LA DISPONIBILITE DANS LA CARRIERE : CONSERVATION DES DROITS A AVANCEMENT PENDANT UNE PERIODE DE 5 ANS- DATE D'EFFET AU 7 SEPTEMBRE 2018

Selon les dispositions de la loi, « *lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il **exerce une activité professionnelle**, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps* ».

Principe :

Le fonctionnaire qui exerce une activité pendant sa période de disponibilité, bénéficie du maintien de ses droits à avancement d'échelon et de grade.

Il devra transmettre annuellement des pièces servant à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle : Cette transmission de pièces pourra intervenir par tous moyens à l'autorité territoriale à une date définie par cette dernière et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

Type d'activité	Pièces justificatives
Activité salariée	Une copie du ou des bulletin(s) de salaire et du ou des contrat(s) permettant de justifier de l'activité
Activité indépendante	Un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'URSSAF- Une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de remplir les conditions de l'activité indépendante.
Création ou reprise d'entreprise	Justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'URSSAF

Disponibilités concernées

- disponibilités sous réserve de nécessités du service
 - pour convenances personnelles ;
 - pour suivre des études ou recherches présentant un intérêt général ;
 - pour créer ou reprendre une entreprise ;
- disponibilités de droit
 - pour élever un enfant âgé de moins de douze ans,
 - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
 - pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.
- Est exclue, la disponibilité pour exercer un mandat d'élu local.

Activités professionnelles retenues

Toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui:

«1o Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an;

«2o Pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale.

«Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité prévue à l'article 23, aucune condition de revenu n'est exigée ».

Ces dispositions s'appliquent aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du **7 septembre 2018**.

Exemple 1:

Le 7/09/2018 : entrée en vigueur du maintien des droits à avancement

Le 01/10/2018 : début de la disponibilité

Le maintien des droits commence au 1^{er} octobre 2018 à la condition que l'agent exerce une activité professionnelle

Exemple 2 :

Le 01/12/2017 : disponibilité d'un an

Le 7/09/2018 : entrée en vigueur du maintien des droits à avancement

Le 01/12/2018 : renouvellement de la disponibilité

Le maintien des droits commence au 1^{er} décembre 2018 à la condition que l'agent exerce une activité professionnelle

Questions (Q) – Réponses (R)

Q : La conservation des droits à avancement d'échelon et de grade est-elle limitée ?

R : OUI, la conservation des droits à avancement durant la disponibilité est limitée à 5 ans.

Q : La conservation des droits à avancement s'applique t'elle sur les 5 premières années de disponibilité ou dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la période de disponibilité, soit 10 ans ?

R : La conservation des droits à avancement est limitée à 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

Exemple : un agent justifiant de 3 ans d'activité professionnelle (selon certaines conditions) au cours de sa 1^{ère} période de disponibilité de 5 ans, pourra, lors de la seconde période de disponibilité de 5ans, bénéficier de 2 ans de conservation de ses droits à avancement, soit un total de 5 ans.

Q : A quelle date le droit à conservation des droits à avancement entre en vigueur ?

R : La conservation des droits à avancement s'applique aux disponibilités ou renouvellements de disponibilités prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

Q : Un agent en disponibilité depuis le 1^{er} septembre 2018 pour une durée d'1 an, peut-il prétendre à la conservation de ses droits à avancement s'il justifie d'une activité professionnelle sur la période ?

NON, la période de disponibilité au 1er septembre 2018 est accordée sous les « anciennes » conditions, soit sans conservation des droits à avancement. L'agent pourra y prétendre, le cas échéant, lors de son renouvellement le 1er septembre 2019.

Q : Un agent peut-il prétendre à un avancement en cours de disponibilité s'il justifie d'une activité professionnelle au cours de la période ?

NON, l'agent pourra prétendre à son avancement lors de sa réintégration. Un avancement ne peut avoir lieu que lorsque l'agent est en position d'activité.

Q : Quelles pièces doit transmettre l'agent à sa collectivité pour pouvoir prétendre à la conservation de ses droits à avancement ?

L'arrêté fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire, exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité, de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale est paru le 19 juin 2019. Ces pièces devront être transmises par le fonctionnaire au plus tard au 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.